



REGLEMENT INTERIEUR DES CONSEILS DE QUARTIER LE GRAU DU ROI

Validé par le Conseil Municipal du – Délibération N° 2014-07-04 – modifiée par délibération du N° 2016-12-24

PRÉAMBULE

Les conseils de quartier s'inscrivent dans le cadre de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (loi n° 2002-276) et dans le dispositif global de démocratie citoyenne de la Ville du GRAU DU ROI. Ils constituent un axe fort de l'agenda 21 dans une perspective de développement durable et citoyen. Ils s'appuient sur un ancrage territorialisé par quartier. Ces instances ne répondent pas à la mise en œuvre d'une compétence obligatoire de la commune mais sont créés volontairement pour enrichir la réflexion municipale en maintenant une relation étroite avec les habitants. Le rôle des conseils de quartier n'est pas exclusif de toute autre procédure de concertation que la Ville pourrait conduire sur tout sujet ou toute question, notamment au travers de commissions extra-municipales. Le travail des conseils de quartier s'inscrit dans le respect de la légitimité démocratique que détient le Conseil Municipal, élu au suffrage universel et chargé de conduire le projet de développement de la commune au service de l'ensemble de la population. Les conseils, par leur action, œuvrent au développement du civisme et à la sensibilisation des habitants à l'exercice de la démocratie locale.

I - CRÉATION, DÉSIGNATION, COMPOSITION ET RENOUVELLEMENT

Article 1 - Création

Quatre Conseils de quartiers sont mis en place sur la commune : Boucanet, Centre-Ville, Rive Gauche et Port-Camargue

Article 2 - Composition et mode de désignation

Les Conseils de quartiers sont composés de trois collèges :

- Un collège Associations, institutions et entreprises implantées sur les quartiers : 7 membres
- Un collège de personnalités qualifiées : 7 membres
- Un collège des habitants : 15 membres

Chaque Conseil de quartiers compte au maximum 29 membres.

- Sont membres du collège Associations, institutions et entreprises implantées sur les quartiers : un représentant désigné par chacune des associations, institutions et entreprises implantées sur les quartiers. Chaque représentant a un suppléant. La liste des associations, institutions et entreprises est proposée par le Maire et validée par le Conseil municipal.

- Sont membres du collège Personnalités qualifiées :
 - Un Maire-adjoint de quartier
 - Un conseiller municipal de la majorité, élu-référent du quartier
 - Un conseiller Municipal de chaque groupe d'opposition désigné par leur groupe
 - Un élu du Conseil Municipal des jeunes (présence facultative)
 - Un correspondant désigné au sein du Conseil des Sages, habitant le quartier

- Peut être membre du collège Habitants, tout habitant du quartier âgé de plus de 18 ans, non privé de ses droits civiques et désireux de prendre part aux travaux du Conseil. Le collège d'habitants est composé après un appel à candidatures. Une liste complémentaire est constituée, en vue du remplacement des démissionnaires. Cette liste complémentaire reste ouverte à des candidatures volontaires durant le mandat. La liste nominative des membres du collège habitants est proposée par le Maire et validée par le Conseil municipal. La désignation des membres se fait dans le respect de la parité hommes/femmes.

Article 3 - Renouvellement

La composition des conseils de quartier sera renouvelée par le nouveau conseil municipal dans un délai de 3 à 6 mois après l'élection et son installation.

II - RÔLE ET COMPÉTENCES

Article 4 - Rôle et compétences

Le Conseil de quartier est une Commission consultative du Conseil municipal, ayant faculté de proposition, de suggestion et de vœu sur tous les aspects de la vie des quartiers concernés.

Le Conseil de quartier est ainsi un lieu d'écoute, d'expression et de concertation chargé de :

- Faire des propositions sur les questions concernant les quartiers, de sa propre initiative ou à la demande du Maire-adjoint de quartier
- Être consulté sur les projets ayant un impact sur le quartier ou ayant une incidence sur son devenir dans tous les domaines
- Contribuer aux diagnostics de la commune
- Veiller à l'information mutuelle entre le Conseil de quartier et le Conseil municipal
- Proposer l'information à diffuser à l'ensemble des habitants du quartier
- Promouvoir le partenariat entre tous les acteurs, personnes, associations, entreprises et institutions concourant au développement du quartier
- Interpeller les institutions
- Exercer un droit d'alerte.

Article 5 - Préparation du budget municipal

Le Conseil de quartier est consulté lors de l'élaboration du budget municipal, notamment sur les questions afférentes au quartier,

Article 6 - Moyens à disposition

Les Conseils de quartier disposent de moyens de réunion, de secrétariat et de communication mis à disposition par la Municipalité.

Le siège de chaque conseil de quartier est fixé dans les locaux suivants :

- Le Boucanet : salle des Argonautes
- Centre-ville : salle Marcel Pagnol
- Port-Camargue : salle Carrefour 2000

Article 7 - Articulation avec le Conseil municipal

Le Conseil municipal soumet au Conseil de quartier les projets et éléments d'information relatifs au quartier.

Le Conseil de quartier émet des avis sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil municipal et relevant de son champ. Il adresse des propositions, des vœux ou des questions au Conseil municipal sur tout sujet concernant l'intérêt du quartier. La commission démocratie citoyenne tiendra le conseil municipal informé des travaux des conseils de quartier.

III - PRÉPARATION ET DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

Article 8 – Présidence

Le Conseil de quartier est co-présidé par un Président et un Vice-Président.

Le président est un membre du collège « Habitants » élu par ses pairs.

Le Vice-Président est l'Elu-référent du quartier

Le Maire-adjoint de quartier supplée le cas échéant l'Elu-référent.

Le Président et le Vice-Président sont chargés de la convocation aux séances du Conseil et à l'organisation de l'animation de ces séances, de manière à assurer la bonne répartition de la prise de parole.

Ils sont chargés de l'application du présent règlement et du bon ordre des séances.

Article 9 - Modes d'organisation

Le Conseil de quartier peut constituer des commissions de travail ouvertes aux habitants.

Le Conseil de quartier peut organiser des réunions publiques

Des réunions ou groupe de travail inter quartiers peuvent être mis en œuvre pour traiter de sujets communs à toute la ville.

Le secrétariat technique du Conseil est assuré par les services de la Municipalité.

Article 10 - Périodicité et convocation

Le Conseil de quartier se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion. Une séance extraordinaire peut être convoquée en deçà de ce délai en cas d'urgence.

Cette convocation précise l'ordre du jour. Elle est affichée au siège du Conseil de quartier, à la Mairie et est portée largement à la connaissance du public, notamment sur le site internet de la Ville.

Article 11 – Invités

Outre les membres du Conseil de quartiers, sont invités à assister aux réunions du Conseil, le Maire et

le Maire-adjoint délégué à la démocratie citoyenne. Le Conseil de quartier peut entendre toute personne dont la compétence est en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour, notamment un représentant de la police municipale, du CCAS ou de tout service de la Commune, de la communauté de Communes, du Pays, du Conseil départemental, du Conseil régional... ou de toute autre institution, entité ou organisme, lié au sujet abordé.

Article 12 - Ordre du jour

L'ordre du jour est établi conjointement par le Président et le Vice-Président. Si l'actualité le justifie ou à la demande des Conseillers, un nouveau point peut être inscrit à l'ordre du jour à l'ouverture de la séance.

Article 13 - Condition de validité des débats

Le Conseil de quartier ne peut valablement se réunir que lorsque plus du tiers des conseillers sont présents. Dans le cas contraire, le président convoque une nouvelle réunion, portant sur le même objet, qui se tiendra au plus tôt trois jours après et pour laquelle le quorum n'est plus requis.

Article 14 - Absence, démission et remplacement

La dynamique du Conseil de quartier suppose une participation régulière de chacun aux travaux collectifs. Aussi, trois absences consécutives non excusées d'un Conseiller de quartier du Collège habitants à une séance plénière du Conseil ou aux réunions de préparation équivalent à une démission. De même, le déménagement d'un membre du collège Habitants hors du quartier vaut démission. Le Conseiller de quartier démissionnaire est remplacé.

En cas de trois absences répétées et non excusées d'un membre du collège Associations, institutions et entreprises aux séances plénières du Conseil il pourra être fait appel à une autre association, institution ou entreprises du quartier dans les mêmes conditions.

Article 15 - Pouvoir donné en cas d'absence

Un membre du Conseil de quartier empêché d'assister à une réunion peut donner pouvoir par écrit à un de ses collègues. Chaque membre du Conseil de quartier ne peut disposer que de deux pouvoirs : il le signale, en début de réunion.

IV - PUBLICITÉ DES RÉUNIONS DU CONSEIL DE QUARTIERS

Article 16 - Admission du public

Les réunions du Conseil de quartiers sont publiques, dans les mêmes conditions que les séances du Conseil municipal. La parole est donnée pour des questions en fin de séance au public.

Article 17 - Communication des réunions du Conseil

Pour l'information de la population, l'ordre du jour est affiché au siège du Conseil de quartier et à la Mairie dans un lieu prévu à cet effet au moins cinq jours avant la date de réunion. Il est porté largement à la connaissance du public, notamment sur le site internet de la Ville et par voie de presse.

Article 18 - Compte rendu

Le compte-rendu résumant les avis et propositions émis en séance est validé et signé par le Président et le Vice-Président. Il est transmis aux membres du Conseil de quartier dans les meilleurs délais. Il est consultable en Mairie, service Démocratie Citoyenne ou sur le site internet de la ville.

Article 19 – Registre

Un registre des comptes rendus est ouvert et tenu à jour à la Mairie il est à la disposition de la population.

Article 20 - Enquêtes

Le Conseil de quartier peut, s'il le décide à la majorité de ses membres, organiser des enquêtes, mettre en place une boîte à suggestions et toute autre forme d'incitation à la participation citoyenne des habitants.

V - ÉVALUATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT**Article 21 - Évaluation**

Le Conseil municipal est habilité à procéder à une évaluation annuelle du fonctionnement des Conseils de quartiers pouvant aboutir à des propositions de révision du présent règlement.